

AVENANT N° 14

**à la Convention Collective nationale des Entreprises des Services de l'Eau et de l'Assainissement
relatif à la négociation obligatoire sur les salaires**

ENTRE :

- La Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, représentée par son Président, et ci-après désignée par la "FP2E" ;
- La Fédération des Distributeurs d'Eau Indépendants, représentée par son Président, et ci-après désignée par le "FDEI" ;

ET :

- les organisations syndicales :

Organisations Syndicales	Représentants
BATI MAT TP CFTC	
FDEA CFE-CGC	
FDSP CGT	
CFDT Interco	
CGT FO	

ETANT EXPOSE :

A l'issue de la présentation par la FP2E du rapport sur l'activité économique de la Branche, et après avoir entendu les propositions des Organisations Syndicales Représentatives, les parties sont convenues, compte tenu de la progression de l'inflation sur 24 mois, hors tabac, de date à date en décembre 2012 de + 1,2 %, et en décembre 2013 de + 0,6 % de revaloriser les groupes I à VIII inclus, de + 2,20 %.

Le tableau méthodologique a été complété et se présente désormais comme suit :

Evolution des prix à la consommation (hors tabac)		Evolution des minima de salaires		Différentiel
Année 2001	+ 1,6%	En 2002	+1,8%	+ 0,2
Année 2002	+ 2,1%	En 2003	+ 2%	- 0,1
Année 2003	+ 1,6%	En 2004	+ 2%	+ 0,4
Année 2004	+ 1,9%	En 2005	+ 2%	+ 0,1
Année 2005	+ 1,6 %	En 2006	0	- 1,6
Année 2006	+ 1,5 %	En 2007	+ 5 % (*)	+ 3,5
Année 2007	+ 2,53 %	En 2008	+ 2,53 %	0
Année 2008	+ 1 %	En 2009	+ 2 %	+ 1
Année 2009	+ 0,83 %	En 2010	+ 2,33 %	+ 1,5
Année 2010	+ 1,69 %	En 2011	+ 3,69 %	+ 2
Année 2011	+ 2,40 %	En 2012	+ 3,90 %	+ 1,5
Année 2012	+ 1,20 %	En 2013	0	- 1,2
Année 2013	+ 0,6 %	En 2014	+ 2,2%	+ 1,6
Global	+ 22,4 %	+ 33,4 % (**)		+ 11

(*) En 2007 : pour les groupes de I à III et + 3,3 % pour les autres groupes.

(**) Le cumul de 33,4 % ne concerne que les groupes I à III.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : SALAIRES MINIMAUX

Les salaires globaux bruts minimaux annuels stipulés à l'article 1 de l'avenant n° 13 de la Convention Collective sont désormais fixés, au présent avenant n° 14, aux valeurs suivantes :

	€uros
Groupe I	19052
Groupe II	19745
Groupe III	21048
Groupe IV	22012
Groupe V	25783
Groupe VI	33576
Groupe VII	45970
Groupe VIII	54366

Par ailleurs, la FP2E s'engage à débiter avant la fin du mois de janvier 2015, la négociation relative à la revalorisation de ces salaires minimums au titre de l'année 2014, sur la base de la progression de l'inflation sur 12 mois de date à date en décembre 2014.

ARTICLE 2 : COMPENSATION DE L'ASTREINTE

La valeur de la compensation minimale de l'astreinte stipulée à l'article 2 de l'avenant n° 13 de la convention collective est revalorisée de 2,20 % et est désormais fixée à 11 €uros par période de 24 heures.

ARTICLE 3 : EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (art. L.2241-9 du CT)

Lors de la réunion de la Commission Sociale Paritaire de Branche du 7 mai 2014, le bilan social de la Branche pour 2013 a été examiné par la Commission, ainsi que le rapport final de l'étude confiée par l'observatoire prospectif des métiers de la Branche au Cabinet Quadrat études.

Les données contenues dans ces rapports ont permis de constater que les écarts en matière de rémunération étaient minimes et en réduction par rapport aux années précédentes.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

A l'issue de la période de ratification du présent avenant, une copie de celui-ci sera envoyée, à l'initiative de la FP2E, en recommandé avec accusé réception à toutes les Organisations Syndicales.

ARTICLE 5 : EXTENSION ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Après signature par les parties du présent avenant, la FP2E en demandera son extension au Ministre chargé du Travail au plus tard dix jours après l'expiration du délai d'opposition ouvert aux organisations syndicales représentatives.

Cet avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le

Pour la FP2E	Pour BATI MAT TP CFTC
Pour la FDEI	
Pour FDEA CFE-CGC	Pour FDSP CGT
Pour CFDT Interco	Pour CGT FO